

**EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES  
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE  
« HAUT-POITOU »**

**AVERTISSEMENT**

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~

**Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « HAUT-POITOU »**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

/.../

**XI. - Mesures transitoires**

*1°- Aire parcellaire délimitée*

~~A titre transitoire,~~ Les parcelles plantées en vignes **et revendiquées à la date du 16 novembre 2010**, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, ~~identifiées par leurs références cadastrales, leur surface et leur encépagement, dont la liste a été approuvée par le comité national compétent lors de la séance du 16 novembre 2010,~~ sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées ~~par le~~ **autres dispositions du** présent cahier des charges, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse.

/.../